



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 137 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011340-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par injection d'hypochlorite de sodium, filtration à cartouche et rayonnement ultraviolet pour les eaux destinées à la consommation humaine de Villefranche de Conflent - commune de Villefranche de Conflent	1
Arrêté N °2011340-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Caramany - Commune de Caramany	6
Arrêté N °2011343-0002 - Arrêté ARS LR/2011-1899 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan	10
Avis - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Thuir.	12
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Aides- Soignants à l'EHPAD de THUIR	13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011342-0002 - La société ORRIOLS est autorisée à équiper ses véhicules de livraison de pneumatiques comportant des crampons du 15 octobre 2011 au 15 avril 2012	14
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011342-0007 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Nazaire et d'introduction sur la commune de Ria- Sirach	16
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011341-0002 - autorisant la commune de CANOHES à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	19
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011336-0004 - retrait de la commune de Tarérach du SI voirie Ille sur Têt	21
Arrêté N °2011336-0005 - arrêté portant dissolution du SI du pôle d'économie du patrimoine	23
Arrêté N °2011342-0006 - arrêté portant fermeture temporaire des voies forestières du Llech, Balaig, Mariailles et LLipodère en forêt domaniale du Canigou	25

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011340-0010 - SERVICES A LA PERSONNE : AGREMENT Dossier : CCAS DE PRADES	28
Arrêté N °2011342-0010 - SERVICES A LA PERSONNE : AGREMENT Dossier : Association J Sauvy	31



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2011340-0004

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par injection d'hypochlorite de sodium, filtration à cartouche
et rayonnement ultraviolet
pour les eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.**

Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté préfectoral n° 368/94 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villefranche-de-Conflent, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 09 février 1994 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007 57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du 02 juin 2008 et du 29 juillet 2011 du Conseil Municipal de la commune de Villefranche-de-Conflent ;

VU le dossier de traitement transmis en septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement par injection d'hypochlorite de sodium, par filtration à cartouche et rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la filtration et la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Villefranche-de-Conflent est autorisée à utiliser un système de traitement comprenant une injection d'hypochlorite de sodium, une filtration et un rayonnement ultraviolet pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement comprend :

- une pompe doseuse de chlore avec injection sur la conduite d'adduction, placée dans un petit bâtiment en amont du réservoir. Elle est asservie à un compteur volumétrique comptabilisant les volumes d'eau entrants dans le réservoir. Elle est dimensionnée pour traiter la production d'eau à 0,3 mg/L de chlore. Le bac de préparation doit avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 2 mois. Ce dispositif de traitement est équipé d'une alarme en cas de coupure de courant ou de défaut électrique de la pompe doseuse ;
- deux générateurs de rayonnement ultraviolet d'une capacité de potabilisation de 9 m³/h et 5 m³/h placés sur les conduites de distribution en aval du réservoir et avant distribution aux abonnés ;

- en amont de chaque générateur de rayonnement ultraviolet, une filtration à cartouche est mise en place. La taille des mailles du filtre devra permettre d'obtenir une bonne qualité de l'eau.

Les dispositifs de traitement aux ultraviolets seront équipés d'une alarme de dysfonctionnement, d'un compteur horaire et d'une lampe de rechange. La commune devra changer les lampes selon les préconisations du fournisseur.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Il devra être satisfait aux obligations indiquées ci-dessus dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Villefranche-de-Conflent est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Villefranche-de-Conflent,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avec la mesure des taux résiduels de chlore en sortie du réservoir et dans les réseaux de distribution. La commune sera équipée d'un appareil de mesures de chlore précis pour réaliser ces mesures.

La commune de Villefranche-de-Conflent informera la commune de Fuilla de toute anomalie pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Villefranche-de-Conflent, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Villefranche-de-Conflent pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Fuilla, en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Fuilla pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

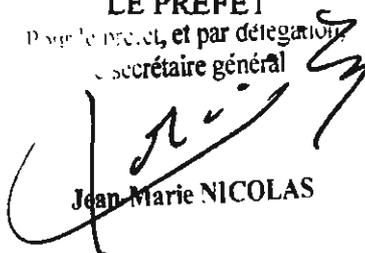
ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M^{me} la sous-préfète de l'arrondissement de Prades ;
M^{me} le maire de la commune de Villefranche-de-Conflent ;
M^{me} le maire de Fuilla ;
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 DEC. 2011

LE PREFET

Par le préfet, et par délégation
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° 2011340-0005

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par injection d'hypochlorite de sodium pour
les eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de Caramany.**

Commune de CARAMANY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1304/57 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Caramany, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 30 avril 1957 ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007 57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CARAMANY en date du 13 décembre 2010 ;

VU le dossier de traitement transmis le 27 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement par injection d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Caramany est autorisée à utiliser un système de traitement par injection d'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement comprendra une pompe doseuse de chlore placée à l'intérieur de la chambre de vannes accolée au réservoir.

Le point d'injection de chlore sera placé sur la conduite d'adduction en amont du réservoir, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en sortie de réservoir.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l sera maintenu en tous points du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval du traitement à l'hypochlorite de sodium.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Afin d'assurer l'efficacité de la filière de traitement, le mode de distribution actuel des eaux en adduction-distribution sera supprimé par la mise en place d'un tronçon de conduite entre la conduite d'adduction existante et le réservoir de stockage sur une distance d'environ 40 mètres.

Afin d'éviter le rejet d'eau traitée dans le milieu naturel, un robinet à flotteur devra être installé sur l'arrivée de la canalisation d'adduction dans le réservoir ; ceci permettra le déplacement du trop-plein jusqu'aux ouvrages de captage et la restitution des eaux du trop-plein au ravin dans lequel est située la source.

Il devra être satisfait aux obligations indiquées ci-dessus dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Caramany est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra *mettre en place* un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Caramany,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Caramany, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de la commune de Caramany pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le maire de la commune de Caramany ;

M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 DEC. 2011

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
LE PRÉFET

Jean-Marie NICOLAS

Montpellier le

05 DEC. 2011

ARRETE ARS LR / 2011- 1899

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-640 en date du 20 mai 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1218 en date du 26 août 2011, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu la lettre de démission en date du 3 novembre 2011 de M. Alexandre BARANDE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 15 novembre 2011 portant communication des représentants des organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 20 octobre 2011 et des représentants de la Commission médicale d'établissement désignés en sa séance du 8 novembre 2011, pour siéger au sein du Conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Docteur Hugues AUMAITRE et le Docteur Carlos VELA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur François SANCHEZ et Monsieur Roger FRAY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CARRERE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

L' EHPAD « Simon Violet Père » située à THUIR organise un recrutement sans concours destiné à pouvoir **deux postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés**, en application du Décret N° 2007-1188 du 3 Août 2007 et notamment l'article 10 relatif au recrutement sans concours des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature, comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée, doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception avant le :

LUNDI 20 FEVRIER 2012
Avant 17 H 00
(le cachet de la poste faisant foi) à

Madame la Directrice de l'EHPAD « Simon Violet Père »
39, Avenue du Général Guillaud - BP 23
66301 THUIR Cédex

Une commission constituée de trois membres examinera chaque dossier, et convoquera les candidats dont le dossier aura été retenu pour une audition publique.

Les agents recrutés seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Fait à Thuir, le 21 Novembre 2011

La Directrice par intérim



Mme Carole Gleyzes

AVIS DE VACANCE DE POSTES ET

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR 4 POSTES VACANTS D'AIDE-SOIGNANT

La Directrice de l'EHPAD Simon Violet Père,

- Vu le décret du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents de services hospitaliers qualifiés et des agents de services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides soignants ;
- Arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n°96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers ;
- Vu le Décret N° 2010.169 du 22 Février 2010 portant modification de divers statuts de corps de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs validé par la convention tripartite.

Déclare vacants 4 postes d'aides soignants et Décide :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir 4 postes d'aide-soignant à l'EHPAD Simon Violet Père de Thuir.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 3 : Le dossier de candidature devra être constitué :

- De la rédaction d'une demande d'admission écrite et motivée présentant notamment le projet professionnel du candidat
- De la copie du diplôme ou de l'attestation d'aptitude
- De la copie de la carte d'identité
- D'un curriculum vitae récapitulant les expériences et les diplômes obtenus, ainsi que les formations effectuées
- Du bulletin N° 3 du casier judiciaire (pourra être fourni ultérieurement)
- Certificat médical
- Etat des services militaires ou de recensement

Article 4 : Le jury statuera le lundi 27 février 2012.

Article 5 : Les dossiers de candidature doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) **avant le 20 février 2012, 17h00**, à :

**Madame la Directrice de l'EHPAD « Simon Violet Père »
39, Avenue du Général Guillaud – BP 23
66301 THUIR Cédex**

Article 6 : Les résultats seront affichés à partir du 27 février 2012 à 18h00.

Fait à Thuir, le 21 novembre 2011

La Directrice par intérim,

Mme Carole Gleyzes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude marcerou

Nos Réf. : CMDEF11020
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles ;
Vu l'arrêté préfectoral de 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale ;
Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes sud ouest en date du 28 octobre 2011 ;
Vu l'avis du président du conseil général en date du 2 novembre 2011 ;

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur de la RN 116 ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année ;

ARRETE

Article 1 : La SARI ORRIOLS Paul, domiciliée 1 chemin des Aranets à Err, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie du 15 octobre 2011 au 15 avril 2012.

Article 2 :

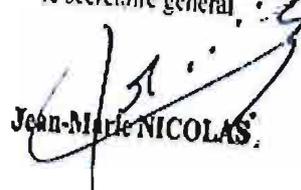
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de la CRS 58

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 08 DEC. 2011

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS

DESTINATAIRES :

- DDTM- CVOCER66
- Préfecture
- DIRSO
- CIGT09
- Entreprise ORRIOLS
- Gendarmerie Prades - Bourg Madame
- Conseil Général / Direction des routes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 08 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Saint-Nazaire et
d'introductions sur la commune de Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée en date du 08 décembre 2011 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 08 décembre 2011 par Monsieur Claude SANTANAC, Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach, en vue du renforcement de la population de lapins sur la commune de Ria-Sirach sur les parcelles n° 9, 31 et 34,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire de Saint-Nazaire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire,

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude SANTANAC, Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne sur la commune de Ria-Sirach sur les parcelles n° 9, 31 et 34.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2 : Messieurs Michel FORT, Claude SANTANAC et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saint-Nazaire et Ria-Sirach et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même sur la commune de Ria-Sirach sur les parcelles n° 9, 31 et 34.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel FORT, Claude SANTANAC et Jean-Claude PIQUEMAL doivent **transmettre un compte-rendu précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Maire de Ria-Sirach,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 novembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
autorisant la commune de CANOHES à acquérir et
détenir des armes destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de CANOHES du 18 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 09 novembre 2011 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Canohès et le Préfet le 14 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: la commune de CANOHES est autorisée à acquérir et détenir :

- 2 matraques de type « bâton de défense »
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de CANOHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 2 décembre 2011

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP retrait commune 2.doc
Tél : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°127/2011
portant retrait de la commune de Tarérach
du SI de voirie d'Ille sur Têt**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1966 modifié instituant le syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Tarérach du 5 mai 2011 sollicitant le retrait de la commune du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette demande de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont acquises

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

ARRETE

Article 1er : est autorisé, sous la réserve des droits des tiers, le retrait de la commune de Tarérach du SI de voirie d'Ille sur Têt à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : un arrêté ultérieur déterminera, en tant que de besoin, les conditions financières de ces retraits.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SI de voirie d'Ille sur Têt, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Madame le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PRADES, le 2 décembre 2011
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :
Mme Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
Mél :
spref-prades.pref66@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
AP dissolution SI.odt

Prades, le 2 décembre 2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 128/2011
portant dissolution du syndicat intercommunal
du Pôle d'Economie du Patrimoine**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998 modifié instituant le syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ille sur Têt, Bélesta et St Michel de Llotes sollicitant la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de Prades ,

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Télécopie 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (101 FR) 66 015 6661
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal du Pôle d'Economie du Patrimoine

ARTICLE 2 : un arrêté ultérieur déterminera en tant que de besoin les conditions financières de la liquidation.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Madame et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arr ferme llech
balaig_08_12_2011.odt

N°. 129/2011

ARRETE PREFECTORAL
Portant fermeture temporaire des voies forestières
du Llech, Balaig, Mariailles et Llipodère
en forêt domaniale du Canigou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3

VU les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 300-0006 du 27 Octobre 2011 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

CONSIDERANT la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras,

CONSIDERANT les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades ,

.../...

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 Décembre 2011 et jusqu'au 15 /05/2012, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public, sur les voies du domaine privé de l'Etat, en forêt domaniale du Canigou, citées ci-après :

- la route forestière du **Llech** à partir du refuge du Mas Malet et jusqu'au au Ras des Cortalets
- la piste de **Balaig**, qui va du Col de Millères jusqu'au ras des Cortalets
- la piste du Refuge des **Cortalets**, qui va du ras des Cortalets au chalet-hôtel des Cortalets
- sur la route forestière de Mariailles , qui va du col de Jou à Mariailles
- sur la piste pastorale de La Llipodère qui va de Mariailles à la croix de la Llipodère

Article 2 : Dispositions spécifiques

Article 2.1 : Services habilités et ayants droit :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office national des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.2 : Conditions de circulation :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ;
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.

Article 2.3 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'Agence de l'ONF pourra prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informera le Sous-Préfet de Prades dans les 24 heures.

Article 3 : Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté :

Article 3.1 : Référence de l'arrêté abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 30 / 2011 en date du 26 mai 2011 et n° 19/2011 en date du 11 mai 2011 .

Article 3.2 : Exécution du présent arrêté :

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site et Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Prades, le 8 décembre 2011

LE PREFET
p. le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES

Alice COSTE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 266600238

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément SAP 266600238

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24/11/2011

Par le CCAS de PRADES
dont le siège social est situé : 32, Avenue Pasteur
66500 PRADES

Et représentée par Madame Nicole THIEBAUD en sa qualité de Directrice

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PRADES est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de PRADES

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

Le Centre Communal d'Action Sociale de PRADES est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*

Agrément SAP 266600238

- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 décembre 2011

P/La Directrice régionale adjointe
 Chef de l'Unité Territoriale,
 Le Directeur Adjoint



Alain NA

Agrément SAP 266600238

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 776190951

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Agrément SAP 776190951

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/11/2011

Par L'Association Joseph SAUVY
dont le siège social est situé : 23, rue François Broussais CS 20007
66000 PERPIGNAN CEDEX

Et représentée par Madame Christine PARADIS en sa qualité de Responsable du service

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association Joseph SAUVY
est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R
7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du
département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association Joseph SAUVY

est agréé pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

L'Association Joseph SAUVY est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont
besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.*
- *Assistance aux personnes handicapées*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*

Agrément SAP 776190951

- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transports, actes de la vie courante*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 décembre 2011

P/La Directrice régionale adjointe
 Chef de l'Unité Territoriale,
 Le Directeur Adjoint


 Alain NAVARRI



Agrément SAP 776190951